

Assurance Secteur Public Responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Secteur public
Responsabilité



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Secteur public Responsabilité couvre d'une part la responsabilité civile des dommages que l'assuré cause à des tiers dans le cadre de sa mission de service public, et d'autre part la responsabilité civile des organes du preneur d'assurance pour les fautes commises dans le cadre de leurs activités et pour lesquelles ils encourent une responsabilité personnelle. L'assurance peut être complétée d'une assurance Protection juridique, d'une assurance R.C. Volontaires et diverses autres garanties.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Garanties de base (comprises dans la prime)

- Incendie, feu, explosion, fumée, eau
- Atteintes à l'environnement et dommages causés à l'environnement
- Troubles de voisinage
- Emprunt de personnel
- Préposé prêté
- Engins de chantier ou de levage
- R.C. Immeuble
- Dommages aux véhicules
- Événements et autres activités
- Abandon de recours
- R.C. du commettant
- Candidats lors de leur participation à des épreuves de recrutement
- Membres du corps de la Protection Civile
- Panneaux publicitaires et autres enseignes lumineuses
- Premiers soins
- Câbles et canalisations
- Sous-traitants
- R.C. d'activités spécifiques
- Intoxication alimentaire
- Maître d'ouvrage
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Vol et endommagement des documents

Garanties complémentaires (comprises dans la prime moyennant accord explicite)

- Vol
- Moyens de transport
- Installations
- Risque nucléaire
- Biens confiés
 - Biens travaillés
 - Instruments de travail
 - Biens loués et similaires

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel, défense civile, recouvrement, médiateur de dettes)

Assurance facultative (moyennant surprime)

- R.C. Volontaires



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages causés par des préposés manifestement non qualifiés, dommages résultant d'une intoxication alcoolique...
- ✗ Dommages survenus pendant des activités scolaires et parascolaires
- ✗ Dommages résultant de travaux de construction ou de transformation, de calculs de stabilité et de résistance, de l'établissement de plans...
- ✗ Responsabilité décennale
- ✗ Dommages matériels causés aux immeubles bâtis des lieux riverains à la suite de l'établissement d'égouts
- ✗ Responsabilité résultant d'un contentieux lié à l'emploi ou d'un litige en matière de marchés publics
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance...
- ✗ Dommages causés par des engins de transport maritimes ou aériens
- ✗ Dommages causés par des véhicules ferroviaires
- ✗ R.C. Auto (sauf les lift-trucks non immatriculés)
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit du travail
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Dommages autres que les dommages corporels causés par des explosifs
- ✗ R.C. Risque nucléaire
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective après incendie & explosion,...)
- ✗ Réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que les assurés ont pris
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à un dommage non couvert



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Dommages que vous réparez vous-même
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence de vos activités en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux demandes en réparation formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- aux demandes en réparation formulées pendant une période de 36 mois après la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance, pour autant que ces dommages ne soient pas couverts par un autre assureur et pour autant que les faits pouvant donner lieu aux dommages aient été déclarés à l'assureur



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.

La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.